

GE_GERICHTE ATA/45/2009 vom 26. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_45_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/45/2009 du 26 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/45/2009 del 26 gennaio 2009

Erwägungen

E. 28

alinéa 2 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 (RIOR) ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis ;

qu'en revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506, consid. 3) ;

qu'en l'espèce, les mesures provisionnelles sollicitées tendant à faire constater par le tribunal de céans que le matériel de vote litigieux viole la garantie des droits politiques des citoyens, à l'annulation du scrutin, au report de la votation et à établissement d'un nouveau matériel de vote pour l'objet n° 1 se confondent avec les conclusions au fond ;

qu'elles ne font d'ailleurs l'objet d'aucune motivation propre, de sorte que la question de leur recevabilité se pose, mais souffrira de rester ouverte, vue l'issue de la présente décision ;

qu'en effet, le recourant ne saurait, par le biais de mesures provisionnelles, obtenir une décision qui équivaldrait à l'admission du recours sur le fond (ATA/43/2009 du 22 janvier 2009 ; ACOM/84/2008 du 24 juillet 2008) ;

que lesdites mesures seront ainsi refusées ;

qu'au vu de ce qui précède, les mesures provisionnelles visant à ordonner au Conseil d'Etat de faire notifier à tous les citoyens genevois, respectivement de faire publier ou lire dans divers médias l'arrêt du Tribunal administratif constatant la violation des droits politiques, n'ont plus d'objet ;

que la requête de mesures provisionnelles sera rejetée ;

que le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

- 5/5 - A/149/2009 LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la requête de mesures provisionnelles ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Romain Jordan, avocat du recourant ainsi

qu'au Conseil d'Etat.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.